Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°108 803 du 30 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs
2. X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs

X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par X, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs et X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité « Palestiniens de Syrie » sollicitant la suspension en extrême urgence « des décisions de refus de visa regroupement familial, prises le 20 août 2013, motivation commune. ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 28 août 2013 par les requérants.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.
APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 octobre 2012, le premier requérant s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 8 juillet 2013, la requérante a introduit en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, auprès du poste diplomatique de Beyrouth, une demande « de visa regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, soit un visa long séjour (type D), pour rejoindre son mari et leur père en Belgique. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante et à ses enfants le 26 août 2013.

2. Objets des recours

2.1. Les requérants demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 20 août 2013.

Cette décision est motivée comme suit :

« Le motif du rejet est le suivant : (même motifs pour les 3 personnes)
La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour; *l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.*
En effet, *aucun document d'état civil n'a été produit pour établir le lien de filiation. Dès lors le lien de filiation entre la requérante et la personne à rejoindre n'est pas prouvé.*
De plus le certificat médical requis n'a pas été produit. Dès lors le dossier n'est pas complet.
En outre, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
En effet, *il ressort des documents produits que Mr [S. A.] bénéficie du CPAS depuis le 01/11/2012. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10 §5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale.*
Une intervention d'un avocat a été notée dans le dossier. L'avocat informe que les requérantes demandent à titre principal un visa regroupement familial et à titre subsidiaire un visa humanitaire. Or aucune (sic) élément n'a été donné afin de justifier un traitement sous l'angle humanitaire. Le seul élément donné est que Mme et ses enfants ont fuit (sic) les combats en Syrie. Or il s'agit d'un contexte général difficile dans son pays ce qui est insuffisant pour justifier une demande humanitaire vu qu'il ne s'agit pas d'un élément qui démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique (sic) personnellement à l'intéressée-même; une simple référence à un contexte général difficile dans son pays de résidence est insuffisante.
Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de*

procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2.2. Par acte séparé, les requérants sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, de « condamner la partie adverse à délivrer dans les 5 jours ouvrables suivant le prononcé de l'arrêt des visas ou des laisser-passer valables trois mois aux requérants. Condamner la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où les requérantes auront introduit sur place une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.
En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.
Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).
Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.
Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.
Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses enfants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de les amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, la requérante se trouve seule en territoire étranger soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).
Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du requérant obtenu en Belgique, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.
Les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil ; la décision a été notifiée ce lundi 26 août à la requérante ; le présent recours est introduit à très bref délai, dans le délai particulier de 5 jours.
En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. ».

En l'espèce, le Conseil estime que ces arguments démontrent à suffisance l'urgence de la situation, les requérants démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de contrecarrer efficacement le péril allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. Les requérants prennent un moyen unique, *subdivisé en « cinq griefs »*, de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 23.1 de la directive 2004/83/CE, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non discrimination, des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis, notamment §5 à 7, 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration, de minutie et de collaboration procédurale. ».

- Ils exposent dans un *« premier grief »* ce qui suit :

« Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n°216.987 du 21.12.2011). ». Les requérants reproduisent ensuite le texte de l'article 12*bis*, § 5 et § 6, de la loi et exposent que « D'une part, le requérant a clairement identifié son épouse et ses filles dans le cadre de sa demande d'asile ; d'autre part, la requérante a du fuir en urgence le camp palestinien en Syrie vu les bombardements dont il faisait l'objet, n'a pu emporter aucun document dans la précipitation et ne pourrait y retourner les chercher (à supposer qu'elle les retrouve) vu les événements très violents qui s'y déroulent (lire infra) ; tous événements de force majeure rendant impossible la production des documents d'état civil ; ce qu'a admis la partie adverse qui, informée de la situation par le conseil du requérant, a accepté que les demandes de visa soient introduites sans passeport ; l'ayant admis; exiger par ailleurs des documents d'état civil légalisés est contradictoire et constitutif d'erreur manifeste ; outre que fut transmis par mail du 27 juin 2013 un document émanant du camp palestinien d'Ayn Elholwa qui confirme bien que la requérante est mariée au requérant et que les filles sont celles des requérants.
Ce document et les déclarations constantes du requérant dans le cadre de sa procédure d'asile établissent à suffisance ses liens familiaux avec son épouse et ses deux filles. La décision qui affirme le contraire est constitutive d'erreur manifeste et n'est ni légalement ni adéquatement motivée au regard des articles 10, 12bis §5 et 6 ainsi que 62 de la loi. La partie adverse a également méconnu le principe de minutie combiné avec le prescrit des §5 et 6 de l'article 12bis à défaut du moindre entretien avec les requérants, d'enquête (ne fut ce qu'en relisant les déclarations du requérant au sujet de sa famille dans le cadre de sa procédure d'asile) ni d'analyse complémentaire, autrement de test ADN. ». *In fine*, les requérants reproduisent un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat « dans une cause similaire ».

- Ils exposent dans un *« deuxième grief »* ce qui suit :

« La décision affirme que la demande n'est pas complète, à défaut de certificat médical.
D'une part, l'article 10 de la loi n'exige pas la production d'un certificat médical (violation de l'article 10 de la loi).

D'autre part, les demandes ont été enregistrées sans que ce certificat ne soit réclamé (pièce 5). Reprocher a posteriori de ne pas l'avoir déposé est constitutif d'erreur manifeste et méconnait le principe de collaboration procédurale (arrêts n°78.538 du 30 mars 2012 et n°11 juin 2012, n°82.803).

Enfin, les reçus indiquent clairement que si la demande est incomplète, un délai de trois mois est accordé pour le *(sic)* compléter à défaut de quoi la demande est clôturée et classée sans suite ; ce que n'a pas fait la partie adverse, qui avant le délai de 3 mois, a rejeté la demande au fond et a donc considéré la demande complète, implicitement, mais certainement (motivation inadéquate et erreur manifeste). ».

- Ils exposent dans un *« troisième grief »* ce qui suit :

« Suivant l'article 10 §1er alinéa 1er, 4° de la loi, le délai de douze mois qu'il prévoit est supprimé, notamment s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire : cette disposition s'applique donc bien aux membres de la famille d'un protégé subsidiairement.

L'article 10 §2 de la loi poursuit : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire…lorsque les liens de parenté ou d'alliance…sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

En l'espèce, le requérant a obtenu la protection subsidiaire le 6 septembre 2012 et les demandes de visa furent introduites dans l'année. Partant, les exigences de revenus suffisants posées par la décision ne sont pas opposables aux requérants (arrêts n°73.660 du 20 janvier 2012, n°76.023 du 28 février 2012, Abed, n° 77.749 du 26 mars 2012, n° 78.178 du 28 mars 2012, n° 78.639 du 30 mars 2012, 82.847 du 11 juin 2012, n°84.095, 84.096 et 84.098 du 29 juin 2012, 87.147 du 7 septembre 2012 et 90.609 du 26 octobre 2012, 92.931 du 04.12.2012, 94.480 du 28.12.2012, 96.726 du 24 janvier 2013, 97.746 du 22 février 2013, 100.929 du 15 avril 2013, 102.536 du 7 mai 2013, 106.023 du 28 juin 2013… (…). ».

3.3.2. Sur les *« premier, deuxième et troisième griefs réunis »,* le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse refuse à la requérante et ses enfants le droit au regroupement familial aux motifs que « le lien de filiation entre la requérante [lire entre les enfants] et la personne à rejoindre n'est pas prouvé », qu'aucun certificat médical n'a été produit et que l'étranger rejoint ne prouve pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil constate tout d'abord que l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dispose en son paragraphe 5 que « Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées. ». Le dit paragraphe 6 mentionne quant à lui que « Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.
A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. ».

Or, conformément à ce qui est développé *infra*, il ressort que la partie défenderesse n'a jamais informé les requérants de l'incomplétude de leur dossier afférente au document d'état civil alors qu'elle s'y était engagée eu égard aux mentions apposées dans le récépissé de la demande de visa et qu'en tout état de cause, comme le relèvent les requérants en termes de requête, le requérant avait, dans le cadre de l'introduction de sa demande d'asile et de protection subsidiaire, établi une composition de famille, laquelle mentionnait l'existence de sa femme et de leurs deux enfants et fait parvenir un document traduit par un traducteur juré auprès du tribunal de Liège en date du 23 avril 2013, lequel émane de l' « Organisation de libération palestinienne » et atteste que toute la famille, nommément identifiée, s'est expatriée des campements syriens vers le campement d'Ayn Elholwa. Il s'ensuit que ces informations n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse à titre de preuve du lien de filiation et qu'à même supposer qu'elle ait entendu les écarter, il lui incombait alors de motiver sa décision sur ce point, voire comme le préconise le paragraphe 6 de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 de procéder à des entretiens avec les personnes concernées.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la même loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que: «Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 12 octobre 2012, que la requérante et ses enfants doivent, à ce stade, être considérés comme entrant dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie défenderesse d'avoir contesté utilement le lien de filiation entre les protagonistes, que ses liens doivent également être, à ce stade, considérés comme antérieurs à l'entrée du regroupant sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci, soit en l'occurrence le 8 juillet 2013. Aux termes du raisonnement qui précède, il n'apparaît dès lors pas que la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du conjoint de la requérante soit une condition prévue par la loi pour que la requérante et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en prenant la décision attaquée pour les motifs susmentionnés, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 comme le relèvent à juste titre les requérants en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce que tendent à faire accroire les requérants en termes de requête, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bel et bien en son 2ème paragraphe, dernier alinéa, que « Tous les étrangers visés au § 1er [lequel vise en son point 4, les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire] doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ». Cependant, il ressort des accusés de réception de la demande de visa des requérants, datés du 8 juillet 2013, que ceux-ci comportent une « case », qui pouvait être cochée par la partie défenderesse mais ne l'a pas été, libellée comme suit « Votre dossier de demande de visa est incomplet. Les documents manquants figurent sur un formulaire joint au présent récépissé. Vous disposez d'un délai de trois mois maximum pour fournir ceux-ci. Passé ce délai, votre demande sera clôturée et classée 'sans suite' ». Ce faisant, la partie défenderesse n'a émis aucun commentaire ou attiré l'attention des requérants quant à l'absence d'un certificat médical les laissant dès lors légitimement penser que leur dossier était complet.
Il appert dès lors que, comme le relèvent les requérants en termes de requête, la partie défenderesse a failli à son obligation de collaboration procédurale et est malvenue de faire grief aux requérants de n'avoir pas produit un document qu'elle s'est abstenue de leur réclamer alors même qu'elle s'y était engagée au regard de la teneur de l'acte de récépissé.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'aucun des motifs de la décision querellée n'apparaît pouvoir, à ce stade, lui servir de fondement au regard de l'article 10 et 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que les premier, deuxième et troisième « griefs » du moyen unique sont sérieux et justifient la suspension de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen, qui, à même les supposer sérieux également, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font valoir en substance que « La décision rend impossible toute relation entre [eux] » et qu'elle est de nature à les soumettre à des traitements inhumains et dégradants, qu'ils rappellent avoir décrits dans le quatrième grief, lequel fait état de la situation dramatique qui prévaut dans les camps de réfugiés, situation illustrée « par des documents tant généraux que particuliers ». Les requérants rappellent qu'ils ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial et relèvent qu' « outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence prévalant tant en Syrie qu'au Liban ». Ils reproduisent ensuite des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales datant d'août 2013 qui démontrent la gravité et l'étendue du conflit syrien.

3.4.2. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par les requérants est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

5.1. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 2.2., les requérants sollicitent, par acte séparé et selon la procédure d'extrême urgence, de « condamner la partie adverse à délivrer dans les 5 jours ouvrables

suivant le prononcé de l'arrêt des visas ou des laisser-passer valables trois mois aux requérants. Condamner la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où les requérantes auront introduit sur place une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ».

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Toutefois, le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa des requérants (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, p.899) dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse et n'est pas davantage compétent pour lui donner des injonctions, telle que celle sollicitée par les requérants de faire procéder à des tests ADN.

5.3. Quant à prononcer des astreintes, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent Ce pouvoir, semblable dans le vœux du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision de refus de visa, prise le 20 août 2013.

Article 2

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA LUMBILA	V. DELAHAUT